

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Création d’une œuvre d’art publique pour le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68380

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à l’Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l’autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l’Administration régionale Kativik souhaitent conclure l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l’article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l’Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l’autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l’Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68381

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme

ATTENDU QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, pour la réalisation du projet intitulé Vers l’élimination des obstacles à l’égalité des sexes : cultivons la culture du consentement : vers un changement systémique en matière de harcèlement sexuel dans les écoles et la communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;